



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

direction départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2017 - 266

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2017 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mail le 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 2 mai 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément au tableau ci-après :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du 24 septembre 2017 au 28 février 2018

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe Chevreuil Daim Cerf sika Mouflon	Ouverture générale	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire <u>Tir d'été</u> Les chevreuils mâles, ainsi que les chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles à compter du 1er juin, le cerf à compter du 1er septembre et ce jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions (approche, affût)
Sanglier	1 ^{er} juin 2017	Clôture générale	- Du 1 ^{er} juin au 14 août la chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2.2 et au 2.2.3 - A partir du 15 août sans disposition particulière en respectant les conditions définies au 2.2.3 Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions (approche, affût ou battue)
Faisan Colin	Ouverture générale	14 janvier 2018	- À l'exception des communes visées au 2.5.1 - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.2
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département
Perdrix	Ouverture générale	26 novembre 2017	- À l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1
Lièvre	8 octobre 2017	10 décembre 2017	- Sans restriction à l'exception des communes concernées par le 2.3

1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 24 septembre 2017 au 28 février 2018

Les pratiquants doivent adresser avant le **10 mars 2018** à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018

1.4 – La vénerie sous terre est ouverte :

du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 pour le renard et le blaireau, avec réouverture pour l'espèce blaireau **du 15 mai 2018 au 15 septembre 2018** uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces

2.1 – La chasse des perdrix grise et rouge

Elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : **8, 22 octobre, 5, 19 et 26 novembre 2017** sur la commune de Massay.

2.2 – La chasse du sanglier

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juin 2012 par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0691, modifié, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher. Il est obligatoire pour tout détenteur d'un droit de chasse qui souhaite prélever des animaux de cette espèce.

Tous les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés en saison N lors de leur demande de plan de chasse ou de leur plan de gestion sanglier pour la saison N+1.

2.2.1 : Modalités d'adhésion au plan de gestion sanglier :

Un plan de gestion de l'espèce sanglier est attribué :

- automatiquement pour tout attributaire d'un plan de chasse grand gibier.
- sur demande d'adhésion auprès de la fédération départementale des chasseurs du Cher pour les personnes non attributaires d'un plan de chasse grand gibier.

2.2.2 : Chasse du sanglier du 1er juin 2017 au 14 août 2017 :

La chasse du sanglier peut être pratiquée du 1er juin au 14 août, à l'affût, à l'approche ou en battue, **sur l'ensemble du département, y compris sur les unités de gestion de l'espèce appartenant aux périmètres définis à l'annexe 2 en tenant compte de leurs prescriptions particulières, uniquement par les détenteurs de droits de chasse (ou leurs mandataires) autorisés par un arrêté préfectoral individuel.**

2.2.3 : Unités de Gestion particulières :

Les dispositions particulières énumérées ci-après concernant la chasse du sanglier sur les Unités de Gestion **8.1, 8.3, 11.2 (pour partie), 11.3 et 12** ne s'appliquent pas aux territoires entourés d'une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (enclos et parcs de chasse).

➤ Unité de Gestion 8.1 (GIASC des vallées du Cher et de l'Arnon) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, un prélèvement maximum de deux sangliers par semaine et par territoire de chasse est autorisé.

➤ Unité de Gestion 8.3 (GIASC Centre France) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement aux samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

► Unités de Gestion 11-sous-unités 11.2 pour partie et 11.3 (GIASC de Meillant) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de trois sangliers sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse et les mercredis avec un prélèvement maximum de deux sangliers.

► Unité de Gestion 12 (GIASC le Brocard du Boischaut Marche) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement aux samedis, dimanches, et lundis avec un prélèvement maximum de deux sangliers de moins de 50 kg sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse.

La chasse est aussi autorisée le mercredi 1er novembre 2017. Dans ce cas, les prélèvements réalisés ce jour seront comptabilisés avec ceux du samedi, dimanche et lundi précédents.

Le prélèvement des animaux de plus de 50 kg (poids vif) est réservé aux seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel au sanglier.

2.3 - La chasse du lièvre

Sur les 11 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

2.4 - La chasse de la bécasse des bois

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours.

Tout chasseur tuant une bécasse doit obligatoirement la marquer par un bracelet et inscrire ce prélèvement dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2018** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

2.5 – La chasse du colin, du faisán et de la perdrix

2.5.1 : Sologne

La chasse du **colin**, du **faisán** et de la **perdrix** est autorisée de **l'ouverture générale au 31 janvier 2018** sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuville-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Vouzeron.

2.5.2 : La chasse du faisán

Le tir de la poule faisane est interdit dans les **116 communes** suivantes : Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville sur Loire, Bengy sur Craon, Berry Bouy, Boulleret, Bue, Bussy, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours Les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre,

Cuffy, Dampierre en Gracay, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet sur L'aubois, Jussy Le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny Bourbonnais, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles Les Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Morogues, Moulins sur Yevre, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Nohant en Gout, Nohant en Gracay, Osmerly, Pigny, Plou, Poisieux, Précy, Quantilly, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Doulichard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur La Prée, Saint Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint Hilaire de Gondilly, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Palais, Saint Satur, Saint Saturnin, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Michel de Volangis, Sainte Solange, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Sens Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury en Vaux, Sury Près Léré, Thauvenay, Torteron, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villecelin, Vinon et Vornay.

2.5.3 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement)

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la **chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse**, issus d'élevage, sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les poules faisanes lâchées devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou poncho).

Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse

Dans le temps où leur chasse est permise, la chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, lièvre et lapin de garenne (là où ce dernier est classé « gibier »), ne peut s'exercer que :

de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Article 4 - La chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne sans restriction de superficie dans les communes où le lapin est classé nuisible et dans les autres communes : à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs,

hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires ;

- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.5.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 2 mai 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale,


Gaëlle LEJOSNE

Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425_9 du code de l'environnement.

Annexe 1

Périmètre concerné par les GIASC

➤ **Unité de Gestion 8.1 (GIASC des vallées du Cher et de l'Arnon) :**

↪ Au sud de la route départementale 87 de la limite du département de l'Indre au carrefour de Bellechaume, commune de Lunery et la route départementale 88 jusqu'à la rivière le Cher dans le bourg de Lunery ;

↪ et sur les parties des communes suivantes :

- Commune de Venesmes, au Nord du CD 14
- Commune de Saint Baudel, à l'Est et au Nord de la rivière "l'Arnon" et au Nord des D 115, D 69 et D 14
- Commune de Mareuil-sur-Arnon, au sud de la RD 87
- Communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'Ouest de la rivière "le Cher"
- Commune de Primelles et Lunery, au sud de la RD 87

➤ **Unité de Gestion 8.3 (GIASC Centre France) :**

↪ Sur la totalité des communes de : Montlouis, Lignières, Ineuil, Morlac, Saint Symphorien, Chambon, Crézancay

↪ Et sur les parties de communes suivantes :

- à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, Saint Loup-des-Chaumes, Bruère-Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
- au Sud de la D 14 : Chavannes, Chateauneuf-sur-Cher, Venesmes.

➤ **Unités de Gestion 11-sous-unités 11.2 pour partie et 11.3 (GIASC de Meillant) :**

↪ Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton-du-Cher, Saint Pierre-les-Etieux, Arpheuilles, Saint Amand Montrond

↪ Sur les parties Est de l'A 71 des communes de : Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Saint Loup-des-Chaumes, Vallenay et Nozières jusqu'à la limite communale d'Orval

↪ Sur les parties au Sud-ouest du canal de Berry des communes de : Le Pondy, Verneuil, Parnay et Dun-sur-Auron,

↪ Commune d'Uzay-le-Venon : à l'Est de l'A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la voie communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,

↪ Commune de Contres : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à la limite de la commune de Parnay,

↪ Commune de Parnay : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à l'intersection de la D 14,

↪ Commune de Vernais : à l'Ouest de la D 76,

↪ Commune de Bannegon : à l'Ouest de la D 34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers,

↪ Commune de Chalivoy-Milon : à l'Ouest de la voie communale n°2 et au Sud de la D 6,

↪ Commune de Thaumiers : au Sud de la D 6, jusqu'à l'intersection de la D 953 et à l'Est de la D 953 jusqu'à la limite communale,

↪ Commune de Verneuil, à l'Ouest du canal de Berry,

↪ Commune de Parnay, à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,

↪ Commune de Dun-sur-Auron : à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14.

► **Unité de Gestion 12 (GIASC le Brocard du Boischaut Marche) :**

- ↳ La totalité des communes de : Touchay, Ids Saint Roch, Rezay, Maisonnais, Saint Pierre-les-Bois, Marçais, Loye-sur-Arnon, Ardenais, Le Châtelet-en-Berry, Beddes, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Reigny, Saint Christophe-le-Chaudry, Vesdun, Culan, Sidiailles, Saint Saturnin, Chateameillant, Préveranges, Saint Priest-la-Marche,
- ↳ Les parties de communes à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, Saint Georges-de-Poisieux, Favardines, Saulzais-le-Potier, Epineuil-le-Fleuriel, Saint Vitte, Orval, Bouzais, La Celette.